

Considérant que le succès de l'Année internationale du livre témoigne de l'importance capitale que les gouvernements et les peuples attachent au rôle du livre dans l'épanouissement de l'individu et le progrès de la société, et qu'il est en conséquence indispensable de poursuivre sur une base permanente l'action entreprise pendant l'Année internationale du livre en vue de mettre les livres à la portée de tous,

Considérant également que:

a) Il est nécessaire, pour atteindre cet objectif, de mobiliser à l'échelle mondiale les ressources matérielles, techniques ou financières que requièrent le développement de la production et de la distribution des livres ainsi que la promotion de la lecture,

b) Il importe, en particulier, de remédier rapidement aux graves conséquences qu'entraîne, notamment dans les pays en voie de développement, la pénurie croissante de papier d'impression,

c) Les grandes lignes de la stratégie du livre esquissée dans le rapport du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture définissent un cadre approprié pour la poursuite d'une action internationale concertée,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'Année internationale du livre - 1972 et la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Invite* les Etats Membres et, dans leurs domaines respectifs de compétence, les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que toutes autres organisations internationales intéressées à apporter leur appui au programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la promotion du livre et de la lecture, et à prendre à cette fin toutes mesures répondant aux orientations et objectifs définis dans le rapport susmentionné.

1918^e séance plénière
31 juillet 1974

1888 (LVII). Rapports des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Le Conseil économique et social,

Ayant achevé l'examen en profondeur des activités de deux institutions spécialisées, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ⁷⁶ et l'Union internationale des télécommunications ⁷⁷,

⁷⁶ « Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la cinquante-septième session du Conseil économique et social: résumé pour l'année 1973 », transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5477.

⁷⁷ « Résumé analytique du rapport sur les activités de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1973, à l'intention de la cinquante-septième session du Conseil économique et social des Nations Unies » (Genève, 1974), transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5512.

1. *Exprime sa gratitude* aux chefs de secrétariat de ces deux organisations pour leur participation aux débats qui ont eu lieu à la cinquante-septième session du Conseil et prie les organisations en question de tenir compte des observations faites au cours de la discussion;

2. *Prend acte* des rapports qui lui ont été soumis également par les autres institutions spécialisées ⁷⁸ et par l'Agence internationale de l'énergie atomique ⁷⁹ et invite ces organismes, en particulier l'Union postale universelle, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Agence internationale de l'énergie atomique dont il doit examiner les rapports en profondeur à sa cinquante-neuvième session, à tenir compte, en présentant leurs rapports, des observations générales formulées au cours du débat sur cette question à la cinquante-septième session du Conseil;

3. *Demande* qu'à l'avenir le rapport annuel du Comité administratif de coordination soit présenté au Conseil avant ceux des organismes dont le rapport doit être étudié en profondeur;

4. *Prie* le Comité administratif de coordination de présenter des suggestions au Conseil, à sa cinquante-neuvième session, en vue de la deuxième série d'examen en profondeur de rapports d'organisations, qui commencera en 1976.

1918^e séance plénière
31 juillet 1974

1889 (LVII). Rapport spécial du Comité administratif de coordination sur les systèmes d'information

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies en tant qu'organe central chargé de la coordination des plans et programmes de développement.

Rappelant qu'il a pour rôle permanent, conformément à l'alinéa b du paragraphe 9 de la résolution 1768 (LIV) du Conseil, du 18 mai 1973, d'examiner et coordonner « les

⁷⁸ Bureau international du Travail, « Vingt-huitième rapport de l'Organisation internationale du Travail aux Nations Unies » (Genève, 1974), transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5553; rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/5518); Organisation de l'aviation civile internationale, « Résumé analytique des activités de 1973 », transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5552; Organisation mondiale de la santé, « Rapport de l'Organisation mondiale de la santé, 1973: résumé analytique », transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5534; Union postale universelle, « Rapport analytique sur les activités de l'Union postale universelle en 1973 » (Berne, 1974), transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5494; Organisation météorologique mondiale, « Résumé analytique du rapport annuel pour 1973 présenté par l'Organisation météorologique mondiale à la cinquante-septième session du Conseil économique et social », transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5526; Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, « Résumé analytique du rapport annuel 1973/1974 », transmis au Conseil économique et social sous la cote E/5497 et Corr.1.

⁷⁹ « Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique: note du Directeur général » (E/5493). Le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique a été transmis à l'Assemblée générale sous la cote A/9125 et Corr.1.

activités et les programmes des institutions du système des Nations Unies, secteur par secteur, afin de remplir de façon efficace son rôle de coordonnateur du système et d'être à même de veiller à ce que les programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions soient compatibles et mutuellement complémentaires ».

Rappelant que les gouvernements des Etats Membres ont besoin d'informations améliorées, cohérentes et comparables, sur les projets et programmes des organismes des Nations Unies, pour faciliter la prise de décisions au sein des organes directeurs,

Reconnaissant que l'application de concepts communs et de procédures compatibles, parmi les organismes des Nations Unies, et l'adaptation des structures établies par ces organismes aux besoins changeants des Etats Membres sont des processus continus et à long terme,

Considérant que les Etats Membres des Nations Unies devraient retirer un avantage maximal d'un effort coordonné à cet effet et que les gouvernements des Etats Membres devraient avoir ainsi une meilleure connaissance et un aperçu d'ensemble des activités des organismes des Nations Unies,

Constatant que des informations sur les activités des organismes des Nations Unies, sur leurs ressources, sur les résultats qu'ils obtiennent et sur les constatations qu'ils font présentent de l'intérêt et ont de l'importance pour le processus de planification dans les pays en voie de développement,

Conscient de la nécessité de mettre au point des moyens permettant de renforcer le processus de planification dans les pays en voie de développement, afin que leurs besoins reconnus puissent être satisfaits plus efficacement grâce aux ressources et aux possibilités des organismes des Nations Unies,

I

1. *Prend acte* du rapport spécial du Comité administratif de coordination sur les systèmes d'information ⁸⁰;

2. *Se félicite* de la constitution du Fichier commun sur les activités de développement (CORE), qui est un premier pas important vers la mise en place d'un appui de l'information pour la planification et la programmation à l'échelle du système des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général et demande aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique de faire figurer dans leurs prochaines prévisions budgétaires et dans leurs plans à moyen terme des propositions détaillées pour la participation de leurs organisations aux phases de mise au point et d'utilisation, respectivement, du Fichier commun;

4. *Recommande* que l'Assemblée générale et les organes directeurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique appuient la participation de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont reliés à la mise au point du Fichier commun;

⁸⁰ E/5489 et Add.1.

5. *Invite instamment* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à prendre les mesures nécessaires pour assurer, d'ici à la fin de 1975, l'entière participation du Programme au Fichier commun;

6. *Prie* les organismes des Nations Unies de poursuivre et d'accélérer leurs efforts, par l'entremise du Comité administratif de coordination, pour achever à titre prioritaire la mise au point du Fichier commun dans l'ensemble du système des Nations Unies;

7. *Recommande* que le Comité administratif de coordination renforce le Bureau interorganisations pour les systèmes informatiques et activités connexes ainsi que son personnel, afin que ce bureau soit en mesure de procéder à des consultations avec les chefs des organisations en vue de l'élaboration de concepts communs;

II

8. *Considère* qu'aux fins des systèmes d'information, les concepts communs appliqués en vue d'appuyer la planification et la programmation, de préparer les plans financiers et de formuler des projets devraient être fondés sur les principes suivants:

a) Les projets, les programmes et les plans financiers qui s'y rapportent devraient être orientés vers les résultats à obtenir (sorties), plutôt que vers les ressources nécessaires (entrées) comme tel a été le cas jusque-là;

b) Les propositions relatives à des projets devraient indiquer expressément:

- i) Les bénéficiaires;
- ii) Les résultats escomptés;
- iii) Un calendrier pour l'obtention de ces résultats;
- iv) La manière dont les progrès réalisés dans l'obtention des résultats doivent être évalués;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique de mettre spécialement l'accent sur l'utilisation de concepts communs par leurs organisations, sur la base indiquée au paragraphe 8 ci-dessus;

III

10. *Décide* que, pour faciliter le processus d'adoption de décisions par les organes directeurs, le fichier de projets du Fichier commun devrait comporter:

a) Un inventaire des activités des organismes des Nations Unies, par pays, par région géographique, par discipline économique ou sociale et par grand programme ou domaine critique;

b) Un inventaire des ressources selon leur source et un état des dépenses, y compris si possible les contributions de contrepartie;

c) Des renseignements sur les buts et objectifs et sur l'échelonnement des activités des organismes des Nations Unies;

IV

11. *Prie* les organismes des Nations Unies de soumettre un rapport au Conseil, à sa cinquante-neuvième session, par l'entremise du Comité administratif de coordination, sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution; ces rapports devraient rendre compte des avantages que les Etats Membres, et particulièrement les pays en voie de développement, retireraient du Fichier commun en cas de mise en œuvre à l'échelle de l'ensemble du système des Nations Unies, et ils devraient en outre contenir une évaluation des incidences financières, par les organisations participantes, tant au titre de la fraction des coûts à absorber par une réaffectation des ressources disponibles qu'au titre du complément de ressources qui pourrait être nécessaire; cette évaluation des incidences financières devrait indiquer notamment le montant des coûts résultant de la disposition figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 10 ci-dessus et concernant la fourniture de renseignements sur « l'état des dépenses »;

V

12. *Décide* d'évaluer de manière approfondie, à sa soixante et unième session, les progrès réalisés dans la mise au point du Fichier commun, y compris la participation des organisations à ce projet.

1918^e séance plénière
31 juillet 1974

1890 (LVII). Accord avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Le Conseil économique et social,

Rappelant la décision qu'il a adoptée sur cette question, à sa cinquante-cinquième session, au sujet des relations avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ⁸¹,

Ayant examiné le projet d'accord négocié entre le Comité du Conseil chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales et le Comité de négociation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ⁸² en vue de relier cette institution au système des Nations Unies,

Recommande à l'Assemblée générale d'approuver, à sa vingt-neuvième session, le texte du projet d'accord qui figure dans l'annexe de la présente résolution.

1918^e séance plénière
31 juillet 1974

⁸¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 1 (E/5400 et Corr.1), « Décisions », p. 35, sous le titre « Relations avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ».*

⁸² « Rapport sur les négociations avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle » (E/5535), annexe.

ANNEXE

Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

PRÉAMBULE

En application des dispositions de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies et de l'article 13.1 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle conviennent de ce qui suit:

Article premier

RECONNAISSANCE

L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée l'Organisation) comme étant une institution spécialisée et comme étant investie de la responsabilité de prendre des mesures appropriées, conformément à son instrument de base, aux traités et accords qu'elle administre, notamment de promouvoir l'activité créatrice intellectuelle et de faciliter le transfert aux pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle en vue d'accélérer le développement économique, social et culturel, sous réserve de la compétence et des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à ses organismes, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et aux autres institutions appartenant au système des Nations Unies.

Article 2

COORDINATION ET COOPÉRATION

L'Organisation reconnaît, dans ses relations avec l'Organisation des Nations Unies, les organes des Nations Unies et les institutions appartenant au système des Nations Unies, les responsabilités de coordination dont l'Assemblée générale et le Conseil économique et social sont investis en vertu de la Charte des Nations Unies. En conséquence, l'Organisation convient de coopérer à toutes mesures nécessaires en vue d'assurer la coordination efficace des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies avec celles des organes et des institutions appartenant au système des Nations Unies. L'Organisation convient en outre de participer aux travaux de tout organe des Nations Unies qui aura été ou pourra être institué en vue de faciliter cette coopération et cette coordination, en particulier en devenant membre du Comité administratif de coordination.

Article 3

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

a) Des représentants de l'Organisation des Nations Unies seront invités à assister aux sessions de tous les organes de l'Organisation ainsi qu'à toutes les autres réunions convoquées par l'Organisation, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes et lors de ces réunions. L'Organisation assurera la distribution à ses membres de toutes communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies.